

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2001 CMQC 23
2001 CMQC 15
2001 CMQC 18

Québec, ce 30 janvier 2002

PLAINTES DE :

Monsieur Paul Bégin, ministre de la Justice
du Québec,

Monsieur Yves Manseau,
Monsieur Yvon Descôteaux

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Gilles Garneau

EN PRÉSENCE DE :

Honorable Claude Pinard, président du co-
mité

Honorable Jacques Biron

Honorable François Godbout

Honorable Paule Lafontaine

Madame Marlène Rateau

RAPPORT

[1] Par lettre datée du 16 juillet 2000, M. Paul Bégin, ministre de la Justice du Québec, portait plainte auprès du Conseil de la magistrature du Québec au sujet de la conduite de M. le juge Gilles Garneau lors d'un procès tenu au palais de Justice de Montréal.

[2] MM. Yves Manseau et Yvon Descôteaux ont également porté plainte.

[3] Le ministre de la Justice étant l'un des plaignants, le Conseil, conformément à l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, est tenu de faire enquête, et en conséquence le Conseil établit un conseil formé de cinq personnes, par résolution en date du 29 août 2001.

[4] Par lettre datée du 24 septembre 2001, le juge intimé est convoqué pour les 17 et 18 octobre 2001 pour l'enquête et l'audition, conformément à l'article 271 de la loi sur les tribunaux judiciaires.

Le procès, l'incident et ses suites

[5] Pour une meilleure intelligence de l'affaire, il nous est apparu utile de relater succinctement la trame des événements survenus avant et après l'incident qui a donné lieu aux plaintes.

[6] Le juge Gilles Garneau est chargé d'instruire le procès de Gilles Dégarie, accusé de :

- « - ... Le 23 janvier 2000, district de Montréal, avoir enlevé D... avec l'intention de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré, commettant l'acte criminel prévu à l'article 279 du Code criminel.
- ... Le 23 janvier 2000, à Montréal, avoir sans autorisation légitime séquestré, emprisonné ou saisi de force D... commettant ainsi l'acte criminel prévu à 279 du Code criminel.
- ... Le 23 janvier 2000, à Montréal, district de Montréal, avoir sciemment proféré, transmis ou fait recevoir par une personne une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à D... commettant l'acte criminel prévu à 264.1 du Code criminel.
- ... Le 9 janvier 2000, district de Montréal, avoir agressé sexuellement D... commettant ainsi l'acte criminel prévu à 271 du Code criminel. »

[7] Le procès débute le 18 septembre 2000 au palais de Justice de Montréal. Le substitut du procureur général interroge d'abord la victime, nièce de l'accusé au cours de l'avant-midi, puis à la reprise en après-midi.

[8] Ensuite, l'accusé, Gilles Dégarie, commence le contre-interrogatoire de la victime qui va se poursuivre les 19 et 20 septembre 2000.

[9] Le substitut du procureur général fait de nombreuses objections, le juge Garneau intervient de son propre chef à plusieurs reprises : souvent les questions posées par l'accusé sont sans pertinence ou répétitives, d'autres sont de nature vexatoire, l'accusé répétant à la victime qu'elle est sous serment, etc. , lui demandant entre autres, « *vous avez déjà pratiqué le métier de prostitution madame?* »

[10] À 11h14 le 20 septembre 2000, le contre-interrogatoire se termine.

[11] Entre 11h27 et 11h29, survient l'échange suivant entre le juge et l'accusé :

« *M. DÉGARIE :*

En ce qui me concerne, monsieur le juge, vous m'avez totalement fait perdre confiance.

LA COUR :

Perdre confiance?

M. DÉGARIE :

Oui, à l'obtention d'une justice neutre, impartiale.

LA COUR :

et pour ...

M. DÉGARIE :

Je n'y crois pas, je n'y crois plus maintenant et je n'y crois pas. les derniers (inaudible) et je n'y crois pas.

LA COUR :

Vous n'y croyez plus.

M. DÉGARIE :

Je n'y crois pas maintenant. Je suis innocent, moi. Bon, peut-être vous m'avez traité, je pense, comme étant le coupable depuis le début de ce procès-là et rien que le coupable (inaudible) aucune innocence en moi. Depuis le début que je suis rentré à la porte, c'est ce que je pense, et tant qu'à moi, que la Cour fasse ce qu'elle veut, c'est la décision de (inaudible).

LA COUR :

Alors, votre remarque est notée. Alors, 2h30.

M^F GAGNÉ :

Si vous voulez mettre à 2h30 pour être sûr. Oui.

LA COUR :

Deux heures et demie cet après-midi. Est-ce que c'est le seul témoin que vous avez?

M^F GAGNÉ :

Oui, j'aurai un seul autre témoin, ce sera lui.

LA COUR :

Alors, vous allez être prêt pour votre défense s'il y a une défense cet après-midi?

M. DÉGARIE :
J'aimerais ne pas être ici.

LA COUR :
Pardon?

M. DÉGARIE :
J'aimerais ne pas être devant le Tribunal.

LA COUR :
Vous allez être ici. Alors, 2h30. Je vous ai demandé si vous allez être prêt pour faire une défense cet après-midi?

M. DÉGARIE :
Pardon?

LA COUR :
Je vous ai demandé si vous allez être prêt à faire entendre des témoins ou à ne pas faire entendre de témoins. Vous n'êtes pas obligé de faire entendre qui que ce soit ou même vous, si vous désirez ne pas vous faire entendre, je vous demande si vous aurez des témoins cet après-midi, si la preuve de la Couronne est close?

M. DÉGARIE :
Je peux pas répondre à ça, monsieur le juge.

LA COUR :
Vous allez le savoir après-midi? Très bien. Alors, 2h30. Arrêtez donc l'enregistrement. »

[12] C'est alors, semble-t-il, que l'enregistrement de la salle où se tient le procès se termine.

[13] Puis, l'accusé étant sorti de la salle, survient l'événement qui a amené la plainte contre le juge :

« LA COUR :
Il est-tu arrêté?

LA GREFFIÈRE :
Pas encore.

LA COUR :
Maître Gagné!

LA GREFFIÈRE :
On suspend, merci.

M^e GAGNÉ :
Oui.

LA COUR :
La cause Armbruster.

M^e GAGNÉ :
Oui. »

[14] Le procès se continue dans l'après-midi du 20 septembre 2000. Le substitut du procureur général fait entendre deux autres témoins et déclare sa preuve close.

[15] Puis, survient une discussion entre le juge et l'accusé sur les témoins et l'ordre dans lequel ce dernier veut les faire entendre, en présence d'un avocat de l'aide juridique consulté par l'accusé à sa demande.

[16] En défense, l'accusé Gilles Dégarie se fait d'abord entendre; son témoignage se poursuit le 21 septembre 2000 et est suivi par celui de son présumé complice.

[17] Une autre discussion a lieu en présence d'un avocat de l'aide juridique concernant les témoins potentiels en défense, suite à quoi l'accusé déclare sa preuve close.

[18] Le juge conseille à l'accusé de consulter un avocat avant de clore sa défense, ce qu'il fait.

[19] À la reprise, discussion entre le juge et un avocat de l'aide juridique sur le déroulement du procès suite à quoi, l'avocat déclare au juge que l'accusé n'a plus de témoins à faire entendre et l'accusé confirme que sa défense est close.

[20] L'accusé refuse de se faire entendre en plaidoirie et le juge avise le substitut du procureur général qu'il n'a pas besoin de l'entendre.

[21] À 16h40 le 21 septembre 2000, le juge prononce son jugement déclarant l'accusé coupable sur chacun des chefs d'accusation. Puis, le juge ordonne à un avocat de l'aide juridique de représenter l'accusé sur sentence et l'incite à lire l'arrêt Armbruster. Les représentations sur sentence sont reportées au 26 septembre 2000.

[22] Le 26 septembre 2000, le juge informe les procureurs qu'il a « révisé ses positions dans ce dossier et l'arrêt Armbruster ne s'appliquera pas, à moins qu'on me fasse une preuve vraiment évidente que c'est le pire des crimes ». La défense demande une remise au 28 septembre 2000.

[23] Le 28 septembre 2000, la défense fait entendre trois témoins sur sentence, dont la victime, suite à quoi les avocats font leurs représentations. La cause est ajournée au 13 octobre 2000, selon ce qui apparaît au procès-verbal.

[24] Dans les faits, c'est le 12 octobre 2000 que le juge condamne l'accusé à 15 années d'emprisonnement.

[25] Le 25 janvier 2001, l'accusé présente à la Cour d'Appel diverses requêtes : requête pour prorogation du délai d'appel, requête pour permission d'en appeler de la condamnation sur une question mixte de droit et de faits, et requête pour permission d'en appeler de la sentence : l'impartialité du juge est mise en cause.

[26] Le 14 février 2001, une lettre d'un substitut du procureur général est adressée à la Cour d'Appel pour l'informer que :

« L'examen des motifs invoqués au soutien de l'appel du verdict et la lecture de la transcription nous ont convaincu que les propos tenus par le juge à l'accusé mais surtout ceux qui ont été tenus en son absence étaient de nature à soulever une appréhension raisonnable de partialité.

Dans les circonstances, et à notre grand regret parce qu'il s'agit d'un dossier assez lourd, -l'accusé a écopé d'une peine de 15 ans de pénitencier suite à sa condamnation-, nous avons informé M^e Christian Lachance, avocat de l'appelant, que nous allions inviter la Cour d'Appel à infirmer le jugement de première instance et ordonner la tenue d'un nouveau procès. »

[27] Le 27 février 2001, la Cour d'Appel ordonne la tenue d'un nouveau procès :

« ...

5. De fait, comme le révèle la transcription de l'audition du 20 septembre 2000, après que l'appelant, qui se représentait seul et était détenu, s'en eût pris à l'impartialité du jugement et quitté la salle d'audience, lors d'un ajournement du procès, le juge a exigé « d'arrêter l'enregistrement » et s'est adressé au substitut pour lui mentionner l'arrêt R. c. Armbruster (1999), 138 C.C.C. (3d) 64. Cet arrêt fait référence aux situations qui justifient l'imposition de la peine maximale pour un inculpé.

6. Comme le concède avec candeur le substitut, et c'est l'avis de cette Cour, le fait pour le premier juge de s'adresser au substitut en l'absence de l'inculpé, après s'être assuré que ce ne soit pas enregistré, causait déjà une difficulté. La situation s'est aggravée lorsque le juge, avant même de savoir si l'appelant entendait produire une défense à son procès, a référé le substitut à un arrêt qui traite de la peine.

7. La conduite du juge a engendré une crainte sérieuse de partialité, nettement préjudiciable à l'appelant. En conséquence, comme le propose l'intimée, la déclaration de culpabilité doit être annulée et un nouveau procès ordonné. »

[28] Le 8 mars 2001, un article paraît dans le Journal de Montréal sous le titre : « *Le juge a conclu trop vite : Dégarie aura droit à un nouveau procès.* »

[29] Le 27 juin 2001, articles dans La Presse et le Journal de Montréal faisant état du fait que la victime refuse de témoigner lors du deuxième procès.

[30] Le 30 juin 2001, chronique dans La Presse intitulée « *Quand un juge oublie qu'il est juge* ».

[31] Le 4 juillet 2001, article dans La Presse intitulé « *Le Barreau étudie le cas du juge Garneau* ».

[32] Le 4 juillet 2001, dépôt de la plainte de monsieur Yves Manseau.

[33] Le 9 juillet 2001, dépôt de la plainte de monsieur Yvon Descôteaux.

[34] Le 17 juillet 2001, dépôt de la plainte de monsieur Paul Bégin, ministre de la Justice.

L'admission, les explications et les représentations du juge

[35] Par la voix de son procureur, le juge admet avoir fait une erreur et il explique comment elle est survenue :

« Le 20 septembre 2000, monsieur le juge Garneau a commis une erreur en s'adressant à micros fermés au substitut du Procureur général pour lui souligner l'arrêt Armbruster en l'absence de l'accusé.

M. le juge Garneau regrette cette erreur et les conséquences négatives qui en ont découlé pour la victime et l'administration de la justice, particulièrement à la suite de la décision de la Cour d'appel rendue le 27 février 2001 et des répercussions médiatiques de la fin juin 2001. »

« Scandalisé par le comportement de l'accusé envers la victime, au cours de son contre-interrogatoire, indisposé par une remarque de l'accusé par laquelle ce dernier déformait la réalité à ses propres fins, en dénigrant la conduite du Tribunal depuis le début du procès, monsieur le juge Garneau a, dans un moment d'impatience et d'indignation, invité, à l'insu de l'accusé, le substitut du Procureur général à considérer l'arrêt Armbruster, dans ses représentations sur sentence, qu'il croyait imminentes, convaincu, alors, que l'accusé ne présenterait pas de défense. »

[36] Par la voix de son procureur, le juge nous invite à considérer la nature des informations véhiculées par les procureurs à la Cour d'Appel, faisant référence aux motifs invoqués dans les requêtes en appel, faisant référence aussi à la lettre adressée à la Cour d'Appel par un substitut du Procureur général.

[37] Selon le procureur du juge, les informations transmises à la Cour d'Appel auraient été erronées ou à tout le moins très incomplètes, l'erreur du juge aurait été

amplifiée par celle des autres et il ne devrait pas en porter le blâme. Il aurait fallu que le substitut du Procureur général s'oppose aux requêtes en appel et souligne que le juge s'était correctement acquitté de ses devoirs.

[38] En dépit de cela, et même après le jugement de la Cour d'Appel et la parution de certains articles de journaux, rien ne se passe avant la chronique du 30 juin 2001 dans le journal La Presse intitulée « *Quand un juge oublie qu'il est un juge* », et dans laquelle il est mentionné qu'aucune plainte n'a été portée contre le juge.

[39] Suivent les plaintes de deux citoyens faisant référence aux articles de journaux.

[40] Selon le procureur du juge :

« Ce qui porte atteinte à l'administration de la justice, ce n'est pas tant l'erreur commise par le juge Garneau qui a été réformée par la Cour d'appel, c'est l'article du journaliste de La Presse basé sur des faits qu'il connaît et qu'il apprécie en tenant compte de ce que le dossier lui dit.

On sait cependant à la lecture de l'article qu'il croit que monsieur Dégarie n'a pas fait de défense, ce qui est inexact, et il affirme également dans l'article que l'affaire a été, pour le juge Garneau, sans conséquence.

Évidemment, le journaliste ne prêchait peut-être pas pour sa paroisse, mais je pense qu'il est sûrement de connaissance acquise pour le Comité qu'un article de ce calibre écrit par un journaliste sérieux dans un journal sérieux a des répercussions dans le milieu judiciaire et dans la population souvent bien plus considérables qu'une réprimande discrète du Conseil de la magistrature, qu'il soit fédéral ou provincial. L'affaire était de conséquence pour le juge Garneau dès le mois de juin deux mille un (2001). »

[41] Finalement, l'erreur du juge ne justifierait pas une réprimande puisque sa finalité est de protéger l'intégrité du système et qu'il est évident que les juges savent qu'on ne doit pas parler à un procureur de la Couronne en l'absence de la défense.

[42] Le juge aurait eu un moment de faiblesse causé par la provocation de l'accusé depuis le début du procès. Tout le monde sachant qu'au palais de Justice il y a un enregistrement central, l'erreur commise par le juge était « spontanée et émotionnelle ». C'est une erreur qui peut être soulignée, déplorée mais qui ne mérite pas de réprimande.

Commentaires

[43] Avec respect, nous disons que nous ne pouvons pas nous engager sur le terrain proposé.

[44] Non seulement, ne possédons-nous pas tous les éléments de faits qui nous permettraient d'apprécier la conduite des substituts du Procureur général, mais cela n'est pas de notre ressort.

[45] Tout au plus, pouvons-nous souligner que le substitut du Procureur général qui a écrit à la Cour d'Appel n'est pas celui qui a présenté la preuve de la poursuite devant le juge.

[46] Il ne fait pas de doute que la médiatisation subséquente à la décision de la Cour d'Appel d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, et également le refus de la victime de témoigner lors du deuxième procès ont considérablement amplifié l'affaire.

[47] Mais, pour décider si le juge a commis ou non une faute déontologique, nous devons nous situer au moment de l'incident, et non pas, à partir de ce qui est survenu ultérieurement, rétroagir pour conclure dans le sens qu'on nous indique.

[48] Par ailleurs, l'examen des procès-verbaux d'audience, l'écoute de certaines parties pertinentes de l'enregistrement mécanique et la lecture des notes sténographiques permettent de conclure que le juge, sauf en ce qui concerne l'objet de la plainte, a correctement dirigé le procès et a accordé à l'accusé une grande latitude dans l'interrogatoire des témoins. À de nombreuses reprises, il lui a suggéré de se constituer un procureur ou à tout le moins d'en consulter un.

[49] Effectivement, l'accusé, en cours de procès, a consulté à plusieurs reprises des avocats de l'Aide juridique. Après le prononcé de son jugement, le juge a ordonné à un avocat de représenter l'accusé pour les représentations sur sentence et a même accordé une remise pour permettre une rencontre entre l'avocat et l'accusé.

[50] Également, en ce qui concerne l'assignation de témoins que l'accusé désirait faire entendre, le juge a demandé au substitut du procureur général, d'assigner ces témoins pour le compte de l'accusé ou de prendre les mesures nécessaires pour les rendre disponibles. Le juge a même pris les mesures nécessaires pour que l'accusé puisse rencontrer sa conjointe.

La déontologie judiciaire

[51] En vertu des articles 261 et 262 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil a adopté par règlement, un Code de déontologie qui détermine « *les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature ...* »

[52] Le Code de déontologie des juges provinciaux contient dix articles, dix règles déontologiques au sujet desquelles la Cour suprême affirme : « *la règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à*

mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées. »¹

[53] Lorsque le Conseil de la magistrature constitue un comité d'enquête, ce dernier a pour mission « *de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du Comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble. »²*

[54] Plus loin, on peut lire : « *Tel que je l'ai souligné plus haut, le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a eu manquement au Code de déontologie et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.*

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties mais bien du Comité lui-même, à qui la LTJ confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche des faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie : comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un lis inter partes mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise. »³

[55] Dans l'affaire *Therrien*,⁴ la Cour suprême situe le rôle du juge :

« *Le rôle du juge : « une place à part »*

108 *La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacun des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral. En outre, depuis l'adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : Beauregard, précité, p.70, et Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales, précité, par.123. En ce sens, aux*

¹ Ruffo c. Conseil de la magistrature, (1995) 4 R.C.S., p.332

² op.cit., p.309

³ op.cit., p.311,312

⁴ Therrien c. Ministre de la Justice, C.S.C.35, 2001, par.108 ss.

yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d'abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

109 *Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70 - 71).*

110 *En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :*

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p.14)

111 *La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens. Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :*

(L)a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des « élites » en général : c'est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d'autrui.

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 R.D.U.S. 1, p.11 - 12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage The Canadian Legal System (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes. La population attend des juges qu'ils fassent preuve d'une sagesse, d'une rectitude, d'une dignité et d'une sensibilité quasi-surhumaines. Sans doute aucun autre groupe de la société n'est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d'accepter nombre de contraintes. De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l'accepte. »

[56] C'est donc dans ce contexte qu'il y a lieu d'examiner la conduite du juge.

La conduite du juge à la lumière des articles du Code de déontologie

[57] Dans sa plainte au Conseil, le ministre de la Justice réfère aux articles 1, 2, 5 et 10 du Code de déontologie :

- « 1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.*
- 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.*
- 5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.*
- 10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. »*

[58] Le Comité doit donc décider si la conduite du juge Garneau lors de l'incident du 20 septembre 2000 constitue un manquement tel à l'un ou l'autre ou à plusieurs des articles précités qu'il mine la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice.

[59] L'« erreur » du juge a été commise alors qu'il croyait les micros fermés, puisqu'il l'avait ordonné, en l'absence de l'accusé et avant que ce dernier ne fasse savoir au juge s'il entendait se faire entendre en défense et faire entendre d'autres témoins.

[60] Le Comité ne peut pas retenir les explications du juge ci-haut relatées par la voix de son procureur.

[61] En effet, bien qu'on puisse comprendre que le juge ait pu être excédé par la conduite de l'accusé, il ne pouvait pas être convaincu que celui-ci ne présenterait pas de défense comme en fait foi la dernière partie de l'échange entre eux le 20 septembre 2000 avant la suspension du midi :

« LA COUR :

Je vous ai demandé si vous allez être prêt à faire entendre des témoins ou à ne pas faire entendre de témoins. Vous n'êtes pas obligé de faire entendre qui que ce soit ou même vous, si vous désirez ne pas vous faire entendre, je vous demande si vous aurez des témoins cet après-midi, si la preuve de la Couronne est close?

M. DÉGARIE :

Je peux pas répondre à ça, monsieur le juge.

LA COUR :

Vous allez le savoir après-midi? Très bien. Alors, 2h30. Arrêtez donc l'enregistrement. »

[62] Le Comité ne peut pas non plus conclure que le juge a réparé son « erreur » dès le lendemain en invitant l'avocat de l'Aide juridique à lire l'Arrêt Armbruster en ces termes :

« En ce qui concerne sentence, maître, c'est une ordonnance de la cour et je vous incite à lire l'Arrêt Armbruster contre la Reine. »

[63] Nulle part n'est-il alors question de l'incident de la veille et des circonstances dans lesquelles il s'est déroulé.

Conclusion

[64] Conséquemment, le Comité conclut que la conduite du juge le 20 septembre 2000 était de nature à susciter chez une personne raisonnable suffisamment informée un doute quant à son obligation d'agir en toute impartialité et objectivité et en toute apparence d'impartialité et d'objectivité.

[65] Le Comité conclut également que le juge Garneau a manqué à son obligation de préserver l'intégrité de la magistrature, ce qui est susceptible de miner la confiance du public dans la fonction et l'institution judiciaire.

[66] Ce rapport établit que la plainte portée, entre autres, par le ministre de la Justice du Québec est fondée et que le juge a contrevenu aux articles 5 et 10 du Code de déontologie des juges provinciaux.

La sanction

[67] En vertu de l'article 279 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Comité peut recommander que le Conseil :

a) Réprimande le juge; ou

b) Recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'Appel conformément à l'article 95.

[68] La sanction doit être proportionnelle au geste posé, en considérant les circonstances particulières du présent cas et l'absence d'antécédents du juge.

[69] Conséquemment, après avoir entendu les représentations du procureur du juge et du procureur assistant le Comité, les membres du Comité recommandent unanimement au Conseil de la Magistrature de prononcer une réprimande à l'égard du juge Gilles Garneau pour sanctionner sa conduite.

CLAUDE PINARD, J.C.Q. Président du comité

JACQUES BIRON, J. C.Q.

FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.

PAULE LAFONTAINE, J.C.Q.

Madame MARLÈNE RATEAU